



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [IMPRIMER](#)
2015a > A-03/15

Paiements en retard des assureurs auprès des fournisseurs de services titulaires d'un permis

Bulletin

No. A-03/15
Assurance multirisques
– Automobile

- À propos de l'assurance-automobile >
- Formulaires >
- Liste des représentants autorisés >
- Mesures d'application >
- Publications et ressources >
- Informations relatives >
- Archives >
- Carrières >
- Explorez la CSFO
- Contactez la CSFO >

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à exercer des activités dans le secteur automobile en tant qu'assureurs en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publie le présent bulletin pour rappeler aux compagnies d'assurance leurs obligations relativement au paiement des factures que leur soumettent des fournisseurs de services dans les délais prescrits en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – entrée en vigueur le 1er septembre 2010 (AIAL).

Paiement des intérêts

Les assureurs ne doivent pas se soustraire à leur devoir de payer les intérêts dus pour des paiements d'indemnités en retard. La CSFO rappelle aux assureurs que l'AIAL ne contient aucune disposition dans les cas suivants :

- La négociation d'un paiement d'intérêts de 0 \$ ou inférieur à ce montant;
- La négociation d'une renonciation aux intérêts par l'offre d'un paiement plus rapide de la facture.

La CSFO s'attend à ce que les compagnies d'assurance introduisent des mécanismes pour se conformer aux exigences de la Loi sur les assurances relativement au traitement et au paiement des factures. Le défaut de paiement des intérêts sur un solde dû est un manquement à l'AIAL et peut être considéré comme une pratique malhonnête ou mensongère.

Mesures de contrôle de la conformité requises

Depuis 2011, tous les assureurs automobiles de l'Ontario sont tenus de déposer une attestation confirmant qu'ils ont introduit des mesures de contrôle efficaces aux termes de l'AIAL afin de respecter les règles concernant la protection des droits des titulaires de police et des victimes d'accidents.

Afin de s'assurer que les entreprises respectent les engagements qu'elles ont formulés dans les attestations, la CSFO procède à des examens de suivi qui incluent des mécanismes garantissant le paiement des indemnités conformément aux lois en vigueur.

Surveillance de la conformité

L'AIAL stipule que toutes les factures doivent être payées dans les trente jours suivant leur réception. Plusieurs articles de l'AIAL portent sur les modalités de paiement que doivent suivre les assureurs.

Paiements en souffrance

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.



Le paragraphe 51(2) de l'AIAL stipule que des intgrs doivent tre pays sur le montant de l'arri de d'une indemniti :

« Si une indemniti prvue par le prsent rglement est arri de, l'assureur paie des intgrs sur le montant de l'arri de, pour chaque jour ou il y a arri de. Les intgrs sont payables au taux mensuel de 1 %, compos mensuellement. »

Biens et services exigeant une approbation pralable

Le paragraphe 38(15) porte sur les paievements à effectuer après les approbations fondées sur un formulaire FDIO-18 (Plan de traitement et d'valuation) :

« L'assureur paie les biens et les services qu'il a accept de payer dans l'avis prvu au paragraphe (8) ou (14) ou qu'il est tenu de payer par le prsent article dans les 30 jours qui suivent la rception de la facture correspondante. »

L'alinéa 39(2) c) porte sur les paievements pour lesquels un assureur n'exige pas un formulaire FDIO-18 :
« L'assureur paie les frais dcrits dans l'avis dans les 30 jours de la rception de la facture correspondante. »

Biens et services pr-approuvs en vertu de la Directive sur les blessures lgères

Le paragraphe 40(4) porte sur les paievements à effectuer après la prsentation de formulaires FDIO-23 (Confirmation du traitement) et FDIO-1 (Demande d'indemnits d'accident) :

« Si la personne prsente ggalement une demande dument remplie et signee aux termes de l'article 32 et qu'il accepte la demande d'indemniti, l'assureur paie, dans les 30 jours de la rception, toutes les factures concernant les biens et les services viss à l'article 15 ou 16 qui sont fournis conformment à la Directive sur les blessures lgères. »

L'alinéa 41(2) 2 porte sur le paievement lorsque le formulaire FDIO-23 n'est pas exigé :

« Aprs que la personne assuree lui a prsent une demande aux termes de l'article 32, l'assureur paie les frais dcrits dans l'avis dans les 30 jours de la rception de la facture correspondante. »

Pour en savoir plus sur les rcentes modifications au mode de calcul des intgrs, priere de consulter :

- [A-14 / 14 : Modifications à l'Annexe sur les indemnits d'accident lgales, au Rglement sur les fournisseurs de services, aux Pnalits administratives et à l'Admissibilit aux frais de transport](#)

Brian Mills
Directeur gnral
et surintendant des services financiers

Le 6 mai 2015